

## Affaire T-63/02

**Maria Concetta Cerafogli et Paolo Poloni**  
**contre**  
**Banque centrale européenne**

«Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Rémunération —  
Méthode de calcul pour l'ajustement annuel des rémunérations — Consultation  
du comité du personnel — Articles 13, 45 et 46 des conditions d'emploi»

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 20 novembre 2003 . . . . . II - 4932

### Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Rémunération —  
Ajustement annuel des rémunérations — Consultation du comité du personnel —  
Obligation de l'administration  
(Conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne, art. 45 et 46)*

II - 4929

2. *Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Représentation — Comité du personnel — Consultation obligatoire — Raison d'être*  
(Conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne, art. 46)
3. *Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Rémunération — Méthode de calcul pour l'ajustement annuel des rémunérations — Critères — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Contrôle juridictionnel — Limites*  
(Conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne, art. 13)
4. *Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Recours — Objet — Injonction à l'administration — Irrecevabilité — Différend de nature financière — Compétence de pleine juridiction*  
(Conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne, art. 42)

1. L'article 46 des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne doit être interprété en ce sens que le comité du personnel doit être consulté sur tout acte portant sur, outre la réglementation du travail elle-même, des questions afférentes à cette réglementation et qui sont liées à un des domaines visés à l'article 45 desdites conditions d'emploi, dont la rémunération du personnel. L'effet utile de cette obligation exige que l'administration la respecte toutes les fois où la consultation du comité du personnel est de nature à pouvoir exercer une influence sur le contenu de l'acte à adopter.

ajustements généraux de salaire pour les années 1999 à 2001, devait donner lieu à ladite consultation.

(voir points 20-21, 23, 25, 27, 33)

2. La portée de l'obligation de consultation du comité du personnel, posée par l'article 46 des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne, doit être appréciée à la lumière de ses objectifs. D'une part, cette consultation vise à offrir à l'ensemble des membres du personnel par l'entremise de ce comité, en tant que représentant de leurs intérêts communs, la possibilité de se faire entendre avant l'adoption ou la modification d'actes de portée générale qui les concernent. D'autre part, le respect de cette obligation est dans l'intérêt tant des différents

De ce fait, l'ajustement des salaires pour 2001, acte de portée générale qui touchait à la rémunération de l'ensemble du personnel de la Banque, même s'il s'inscrivait dans le cadre de la méthode pour la mise en œuvre des

membres du personnel que de l'administration en ce qu'elle est susceptible d'éviter que chaque membre du personnel doive, par une procédure de réclamation administrative individuelle, soulever l'existence d'éventuelles erreurs. Par cela même, une telle consultation, pouvant prévenir l'introduction de séries de réclamations visant un même grief, sert également l'intérêt du principe de bonne administration.

(voir point 24)

3. L'article 13 des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne, en prévoyant que le conseil des gouverneurs adopte, sur proposition du directoire, les ajustements généraux de salaire avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, n'impose aucun critère pour effectuer les ajustements de salaire et, en particulier, ne prévoit pas que ces ajustements doivent tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans le Land de Hesse ou à Francfort-sur-le-Main.

L'article 13 des conditions d'emploi a, dès lors, conféré, dans ce contexte, au conseil des gouverneurs une large marge d'appréciation que le Tribunal ne saurait sanctionner qu'en présence d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

Or, en prévoyant, dans la méthode de calcul pour la mise en œuvre des ajustements généraux de salaire, l'ajustement des salaires en fonction de l'évolution moyenne des salaires versés par les banques centrales nationales des quinze États membres et par la Banque des règlements internationaux (BRI), le conseil des gouverneurs a instauré des critères objectivement justifiables dont l'opportunité ne saurait être mise en doute par le juge communautaire.

(voir points 46-49)

4. Il ressort de l'article 42, deuxième alinéa, des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne que la compétence du Tribunal dans le cadre des litiges entre la Banque centrale européenne et ses agents est limitée à l'examen de la légalité de la mesure ou de la décision, sauf si le différend est de nature financière, auquel cas le Tribunal dispose d'une compétence de pleine juridiction. En revanche, il n'appartient pas au Tribunal de faire des constatations ou d'adresser des injonctions à la Banque.

(voir point 56)